

Orange Bank

CONDITIONS GÉNÉRALES

**CONVENTION DE SERVICES
ET DE COMPTE D'INSTRUMENTS
FINANCIERS**

CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

APPLICABLES AU 2 MARS 2020

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PREAMBULE..... | 4 |
| UNE QUESTION ? UN COMPLEMENT D'INFORMATION ? UNE DIFFICULTE ?..... | 4 |
| I - CADRE GENERAL | 5 |
| ARTICLE 1 - SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES CONNEXES PROPOSES PAR LA BANQUE..... | 5 |
| ARTICLE 2 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES PRODUITS..... | 5 |
| ARTICLE 3 - RELATION BANQUE - CLIENT | 5 |
| ARTICLE 4 - COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS OU PEA INACTIFS | 7 |
| II - FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS..... | 8 |
| ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DU COMPTE ESPECES ASSOCIE | 8 |
| ARTICLE 6 - PROCURATION | 10 |
| ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE..... | 10 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES..... | 10 |
| ARTICLE 9 - INFORMATION SUR COUTS ET FRAIS | 11 |
| ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES | 11 |
| ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME | 11 |
| ARTICLE 12 - ABUS DE MARCHE..... | 12 |
| ARTICLE 13 - CONFLITS D'INTERETS | 12 |
| ARTICLE 14 - OBLIGATION DE DUCROIRE | 12 |
| ARTICLE 15 - AUTORITES D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTES | 12 |
| ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE | 12 |
| III - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VENTE DE BOURSE .. | 12 |
| ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 12 |
| ARTICLE 18 - CARACTERISTIQUES DES ORDRES DE VENTE ET MODALITES DE TRANSMISSION..... | 13 |
| ARTICLE 19 - VALIDITE DES ORDRES DE VENTE..... | 14 |
| ARTICLE 20 - DEVISE DE PAIEMENT..... | 14 |
| ARTICLE 21 - RACHATS DE PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) | 14 |
| ARTICLE 22 - DECLARATION DES TRANSACTIONS..... | 14 |
| IV - CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS..... | 15 |
| ARTICLE 23 - SOUS-CONSERVATION..... | 15 |
| ARTICLE 24 – SEGREGATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS..... | 15 |
| ARTICLE 25 – RESTITUTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS..... | 15 |
| ARTICLE 26 - PROTECTION ET MECANISMES DE GARANTIE | 16 |
| V - FISCALITE (HORS PEA ET PEA-PME) | 16 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 27 - FISCALITE (HORS PEA ET PEA-PME) | 16 |
| VI - INFORMATION DU CLIENT | 17 |
| ARTICLE 28 - MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS D'INFORMATION | 17 |
| ARTICLE 29 - AVIS D'OPERE..... | 17 |
| ARTICLE 30 - AVIS D'OPERATIONS SUR TITRES (OST) | 18 |
| ARTICLE 31 - RELEVES DE COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET ESPECES..... | 18 |
| ARTICLE 32 - INFORMATION SUR LA BAISSSE DE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS A EFFET DE LEVIER OU IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS..... | 18 |
| VII - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES... | 19 |
| ARTICLE 33 - POLITIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LA BANQUE | 19 |
| VIII - CONDITIONS APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME | 20 |
| ARTICLE 34 - LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)..... | 20 |
| ARTICLE 35 - LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA-PME) | 21 |
| ARTICLE 36 - EXTRAIT DES ARTICLES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PEA ET AU PEA-PME | 21 |
| IX - MANDAT DE GESTION..... | 35 |
| ANNEXE - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS | 36 |

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales sont établies dans le cadre de l'arrêt de l'activité de services d'investissement par Orange Bank. Les principales évolutions caractérisant ces Conditions Générales, par comparaison avec les Conditions Générales précédemment en vigueur, sont liées à :

- L'arrêt des ouvertures de comptes d'instruments financiers ;
- L'arrêt du passage d'ordres d'achat (hors Opérations sur titres) ;
- L'arrêt de la fourniture des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Nota Bene : le passage d'ordres de vente de titres et de rachat d'OPC est maintenu.

UNE QUESTION ? UN COMPLEMENT D'INFORMATION ? UNE DIFFICULTE ?

Nous nous engageons à vous apporter une solution.

Nous avons le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible.

Toutefois des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

• **Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :**

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans votre espace sécurisé, rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque »,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

• **Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :**

- mail, dans votre espace sécurisé, rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque » puis objet « Mécontentement ou désaccord »,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 PARIS CEDEX 9.

Pour les services d'investissement, le Médiateur de l'AMF peut être également saisi, par Internet sur le site amf-france.org ou par courrier au 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Ce recours s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation auprès de la FBF et celle de l'AMF sont disponibles sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

I - CADRE GENERAL

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est notamment régie par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, « AMF ») telles que modifiées par la Directive n°2014/69/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers, et par les textes d'application de ladite directive, notamment le règlement délégué du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, ci-après « Règlement délégué 2017/565 ».

Elle est conclue entre Orange Bank (ci-après également désignée la Banque) et ses Clients.

Cette Convention de services et de Compte d'instruments financiers est composée :

- des présentes Conditions générales ;
- des Conditions particulières ;
- des Conditions tarifaires.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des présentes Conditions générales.

À Orange Bank, le Compte d'instruments financiers est toujours rattaché à un compte en espèces associé ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client ouvrant un Compte d'instruments financiers reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions générales « Banque au quotidien » d'Orange Bank.

En cas de contradiction, les Conditions générales et particulières de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers prévalent sur celles des Conditions générales « Banque au quotidien ».

ARTICLE 1 - SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES CONNEXES PROPOSES PAR LA BANQUE

La Banque propose aux Clients les services d'investissement et services connexes suivants :

- **Service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers** : au sens de la réglementation, la Banque exerce une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsque, pour le compte d'un donneur d'ordres, elle transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers. A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales, la Banque n'accepte plus que les ordres de vente d'instruments financiers (hors Opérations sur titres).
- **Service de tenue de compte-conservation** : l'activité de tenue de compte-conservation consiste d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

ARTICLE 2 - INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUTRES PRODUITS

Sont concernés :

- les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, à savoir :
 - les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés,
 - les titres de créance, qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés...),
 - les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.
- les certificats mutualistes.

ARTICLE 3 - RELATION BANQUE - CLIENT

3.1 - CATEGORISATION DES CLIENTS

3.1.1 Principe

Conformément à la réglementation en vigueur, Orange Bank est tenue de classer ses Clients dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement.

- **Client non professionnel** : le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers. Le Client est ainsi en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.
- **Client professionnel** : le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.
- **Contrepartie éligible** : l'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. Elle s'applique uniquement aux services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres ou de négociation pour compte propre. Pour tous les autres services d'investissement, la notion de contrepartie éligible ne s'applique pas. La contrepartie éligible est alors catégorisée par la Banque comme client professionnel par défaut.

Dans un souci de protection élevée de sa clientèle, Orange Bank a catégorisé d'office ses Clients en qualité de « Client non professionnel » lors de leur entrée en relation. Par choix de la Banque, il n'a pas été fait, en termes de catégorisation client de distinction entre produits et entre services. Un client est considéré comme appartenant à une catégorie de clients pour l'ensemble des produits et services commercialisés par la Banque.

3.1.2 Changement de catégorie

Tout Client a la possibilité de demander à la Banque un changement de catégorie pour l'ensemble des services et des instruments financiers, dont la principale conséquence portera sur le degré de protection qui lui est offert. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit faire une demande écrite et documentée à la Banque à l'adresse suivante :

Orange Bank

À l'attention du RCSI

67 rue Robespierre
93107 Montreuil CEDEX

La Banque pourra accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

3.1.2.1 Passage de la catégorie de « Client non professionnel » à celle de « Client professionnel »

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de sa protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment :

- à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt,
- aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D.533-12 du Code monétaire et financier,
- à une procédure stricte mentionnée à l'article D.533-12-1 du Code monétaire et financier destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel. La Banque lui précisera les protections et les droits à indemnisation dont il risque de se priver. Le Client déclarera par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque demande au client de bien vouloir prendre connaissance des principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel, et ce avant toute demande de de changement de catégorie.

Les clients sont avertis que les devoirs de diligence de la Banque sont allégés lorsqu'elle traite avec un client professionnel. Notamment :

- lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille,
- lorsque la Banque fournit un service de conseil en investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client est financièrement en mesure de de supporter le risque lié à l'investissement,
- la Banque est tenue d'informer uniquement les clients non professionnels lorsqu'elle rencontre une difficulté susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres,
- la Banque est tenue d'établir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées uniquement par des clients non professionnels, existants ou potentiels. De ce fait, la Banque a pour obligation de répondre à une réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées. Par ailleurs, elle doit mettre en place un dispositif permettant le traitement égal et harmonisé des réclamations des clients non professionnels.

Un document d'information relatif à la catégorisation des clients est disponible sur www.gbanque.com et est adressé au Client sur simple demande de sa part auprès du Service Clientèle.

3.1.2.2 Passage de la catégorie de « Client professionnel » à celle de « Client non professionnel »

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client.

3.2 - CONNAISSANCE DU CLIENT

La Banque s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation, qui repose sur la connaissance du Client, implique que la Banque fournisse les prestations répondant au mieux aux besoins de chaque Client.

3.2.1 US person

3.2.1.1 Réglementation « FATCA »

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US person ». Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « loi FATCA »), aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US person » au sens de cette réglementation. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Le Client s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de cette « auto-certification ». Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'« US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

Orange Bank ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

3.2.1.2 Détention ou vente d'instruments financiers

Orange Bank recommande aux Clients susceptibles, compte tenu de leur situation personnelle, d'être qualifiés d'« US person » au sens de la réglementation précitée, de consulter un conseiller spécialisé en droit nord-américain (fiscaliste, avocat), afin d'évaluer les conséquences fiscales de toute détention ou vente d'instruments financiers dans le cadre de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers.

3.2.1.3 Titulaires bénéficiaires de revenus de source américaine (USA)

Au cas où le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de l'établissement teneur de compte et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que l'établissement teneur de compte remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier

du taux de retenue à la source adéquate. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées. Plus particulièrement cette réglementation prévoit que les Clients citoyens ou résidents des USA au sens de la réglementation américaine (qualifié de « US Persons ») qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine se verraient imposer la vente de leurs avoirs par l'établissement teneur de compte et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum de 30 % actuellement (backup withholding tax) sur le produit de la vente et/ou leurs revenus de capitaux mobiliers de source américaine.

ARTICLE 4 - COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS OU PEA INACTIFS

Le Compte d'instruments financiers et le Plan d'Épargne en Actions (PEA) sont soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

4.1 - DEFINITION DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS OU DU PEA INACTIF

Le Compte d'instruments financiers ou le PEA sera considéré comme inactif :

4.1.i. soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

4.1.ii. soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

4.2 - TRANSFERT DES AVOIRS A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Compte d'instruments financiers ou le PEA inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

4.2.i. dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue,

4.2.ii. trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 4.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers ou du PEA inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte ou PEA inactif sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par la Banque, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précitées. La Banque ne peut être tenue responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la CDC dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou trois ans précitées ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la CDC. Le produit de la liquidation est déposé, net de frais perçus au profit d'un tiers pour la réalisation des opérations de liquidation. Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

Les droits d'associé, ainsi que les titres de capital et de créance non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés ni déposés à la CDC. En ce cas, et par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Compte d'instruments financiers ou le PEA, sur lequel sont inscrits ces titres, n'est donc pas clôturé.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

4.3 - SORT DES AVOIRS DEPOSES A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou ses ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

4.3.i. vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.i. ci-dessus,

4.3.ii. vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.i.i. ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 4.3.i et 4.3.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

II - FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DU COMPTE ESPECES ASSOCIE

5.1 - INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des dispositions de l'article 2 des présentes Conditions générales.

Les instruments financiers inscrits en compte doivent revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Les instruments financiers détenus à l'étranger sont déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte d'instruments financiers ouvert en ses livres.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé du Compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

5.2 - COMPTE ESPECES ASSOCIE

Le compte espèces permet de réaliser les opérations de vente d'instruments financiers en le créditant du montant de ces opérations.

Il permet également à la Banque de prélever, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, les frais inhérents aux services fournis au Client (frais de tenue de compte, commissions, droit de garde...).

L'alimentation du compte espèces associé peut être effectuée par remise de chèque, virement ou dépôt d'espèces, conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ».

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte sont crédités selon leur nature au compte espèces associé ou au Compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

Les retraits des sommes disponibles sur le compte espèces associé peuvent être effectués conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ». Ils pourront être opérés dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

5.3 - DEFAT DE PROVISION - LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Le Client s'engage à constituer sur son compte, conformément à la réglementation applicable, la provision d'instruments financiers ou d'espèces nécessaires à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés.

La Banque n'autorise, aux termes des présentes, aucune vente d'instruments financiers à découvert.

Néanmoins, lorsque le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la négociation, le Client n'a pas remis à la Banque, suivant le cas, soit les instruments financiers soit les fonds, cette dernière, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du Client défaillant.

La Banque pourra vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention. La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des instruments financiers du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention ou de celles s'y rattachant. La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

5.4 - INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS - MANDAT D'ADMINISTRATION

5.4.1 Les instruments financiers nominatifs enregistrés en France

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en Compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint.

Les termes « instruments financiers nominatifs purs » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même.

Les termes « instruments financiers nominatifs administrés » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité qui comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individualisés similaires à ceux tenus par l'émetteur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, le Client a donné mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le compte ouvert auprès de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplit les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements d'instruments financiers ou d'espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandat pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.4.2 Les instruments financiers nominatifs enregistrés à l'étranger

Afin de faciliter les opérations, le Client a autorisé Orange Bank à faire inscrire les titres sur ses comptes ouverts auprès de ses sous-conservateurs étrangers, ou auprès de l'émetteur au nom d'Orange Bank ou d'un intermédiaire de son choix.

En cas de mutation sur ces titres, le Client doit, préalablement à l'opération, fournir à Orange Bank les documents requis par la législation locale et dont le sous-conservateur examine la régularité.

5.5 - DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

5.6 - SPECIFICITES PROPRES AUX COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS COLLECTIFS

5.6.1 Le Compte d'instruments financiers joint

Le Compte d'instruments financiers joint est un compte collectif, avec solidarité active et passive, ouvert entre deux personnes, appelées co-titulaires. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte espèces joint auquel il est associé. Chaque co-titulaire peut librement effectuer, sous sa seule signature, tous les actes d'administration et de disposition sur les titres inscrits en compte joint (vente, virement, opérations sur titres...).

Les co-titulaires d'un Compte d'instruments financiers joint, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Compte d'instruments financiers joint n'est pas bloqué, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement audit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du Compte d'instruments financiers joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception tant à Orange Bank qu'à l'autre co-titulaire. Dès réception de la lettre recommandée, il est mis fin à la solidarité active. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte, et effectuer le partage des instruments financiers détenus sur le compte. Le compte est transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sous les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de sa clôture et de l'affectation des instruments financiers. Les ordres de vente passés en Bourse mais non encore exécutés au jour de la révocation restent valables sauf demande d'annulation d'un commun accord par les co-titulaires. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre co-titulaire des engagements découlant des opérations en cours à la date de dénonciation.

Le Compte d'instruments financiers joint peut être clôturé dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions générales.

La dénonciation, le retrait ou l'opposition faite dans le fonctionnement du compte de dépôt joint par l'un des co-titulaires entraîne des conséquences identiques sur le Compte d'instruments financiers joint.

5.6.2 Le Compte d'instruments financiers indivis

Le Compte d'instruments financiers indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les indivisaires, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire pour faire fonctionner le Compte d'instruments financiers indivis au nom de tous les indivisaires.

Les avis d'opération sont adressés au co-titulaire désigné lors de l'ouverture du compte espèces associé.

Le compte indivis est assorti de la solidarité passive. Ainsi, si le compte espèces indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, tous les titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis d'Orange Bank de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Orange Bank peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des indivisaires, la procuration éventuellement consentie à un mandataire commun sera révoquée et le compte sera bloqué dans l'attente des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

Le compte indivis peut être clôturé dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions générales.

La dénonciation s'effectue dans des conditions identiques à celle d'un Compte d'instruments financiers joint.

5.6.3 Le Compte d'instruments financiers en nue-propriété et usufruit

Les titulaires d'un Compte d'instruments financiers faisant l'objet d'un démembrement de la nue-propriété et de l'usufruit s'engagent à n'inscrire sur un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire. La Banque est déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers sur un tel compte.

Toutes les opérations effectuées sur un compte « nue-propriété/usufruit » le sont sous les signatures conjointes du nu-propritaire et de l'usufruitier.

Toutefois, les revenus attachés aux instruments financiers sont portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque.

Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé sur le compte « nue-propriété/usufruit », le nu-propritaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propritaire à la fin de l'usufruit.

Les informations concernant le compte « nue-propriété/usufruit » sont adressées au nu-propritaire et à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propritaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des instruments financiers sont établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-propritaire.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces de l'usufruitier ou du nu-propritaire entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers.

5.7 - TRANSFERTS DE TITRES

Les transferts de titres à destination d'un autre établissement habilité (français ou étranger) sont soumis à des délais de livraison aléatoires et indépendants d'Orange Bank. La responsabilité d'Orange Bank ne peut donc être recherchée de ce fait.

ARTICLE 6 - PROCURATION

Le titulaire du Compte d'instruments financiers peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner son compte, comme il pourrait le faire lui-même (sauf réglementation contraire).

Les co-titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent, de même, donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte-joint.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. La mise en place d'une procuration sur le Compte d'instruments financiers requiert, au préalable, l'existence d'une procuration sur le compte espèces auquel il se rapporte.

La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration ou y mettre fin. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire.

En cas d'instructions contraires reçues concomitamment, les instructions du titulaire du compte prévalent sur celles du mandataire.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Orange Bank de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de révocation de la procuration mise en place sur le compte espèces, de décès du titulaire du compte ou du mandataire ou, le cas échéant, de renonciation du mandataire, en cas d'ouverture d'un régime de protection en fonction des règles propres à ce régime. En cas de compte joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ainsi qu'en cas de dénonciation de la Convention de compte joint.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE

7.1 - CAS DE CLOTURE

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment :

- **soit à l'initiative du Client** sans préavis. La procédure de clôture du Compte d'instruments financiers est alors engagée à réception par Orange Bank de la demande écrite du Client accompagnée des instructions de vente ou de virement du portefeuille. Cette opération pourrait entraîner des frais, à la charge du Client, tels que prévus dans les Conditions tarifaires.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

- **soit à l'initiative d'Orange Bank** par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du Client. Dans ce dernier cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Cette opération pourrait entraîner des frais à la charge du Client.

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'instruments financiers individuel, le compte est bloqué et la clôture n'intervient qu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

7.2 - MODALITES DE CLOTURE

La clôture du compte espèces auquel le Compte d'instruments financiers est associé entraîne nécessairement celle du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank sollicite les instructions du Client pour le virement ou la vente des titres en vue de la clôture corrélative du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank transfère dans les meilleurs délais les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours et du respect des délais réglementaires et d'usage en vigueur dans le(s) pays où les titres sont détenus et/ou virés. À défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'État à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

La restitution s'effectue par remise pour les titres matérialisés.

Le Client autorise irrévocablement Orange Bank à débiter le compte espèces associé de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers et, à défaut de provision suffisante ou d'une autorisation de découvert, à retenir tout ou partie des titres figurant au Compte d'instruments financiers.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

8.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPERATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières pour certains services, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications apportées à la Convention 2 mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le(s) titulaire(s) refuse(nt) la (les) modification(s) proposée(s), il(s) peut (peuvent) résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank.

En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

8.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIERES

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama, Gan ou Orange Bank ainsi que sur le site Internet www.gbanque.com.

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au Compte d'instruments financiers à l'initiative d'Orange Bank et ne

faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications 2 mois avant leur prise d'effet. Chaque titulaire (et co-titulaire) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

8.3 - INFORMATION DE LA CLIENTELE

Sauf dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, information dans les relevés de compte papiers adressés au(x) titulaire(s) du Compte d'instruments financiers et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'Espace Client...).

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, www.gbanque.com. Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son Conseiller.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR COÛTS ET FRAIS

La Banque est tenue de fournir à ses clients une information agrégée (et détaillée sur demande) sur les coûts et frais des services et des instruments financiers. Cette information est fournie a minima annuellement sur une base ex post.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux Clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le secret professionnel est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le Client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement (IOBSP) et agents liés du groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement et agent liés du groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Protection des données personnelles

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles concernant le Client.

Orange Bank agit en tant que responsable du traitement des données personnelles du Client dans le cadre de la présente Convention. Ces données personnelles sont conservées pendant les durées légales applicables et ne sont accessibles qu'aux personnes et sous-traitants habilités par Orange Bank. Selon les conditions prévues par la réglementation applicable, ces personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles ainsi que du droit de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Elles disposent également du droit de donner des directives relatives au sort de leurs données en cas de décès et de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Une politique de protection des données personnelles a été établie pour renseigner le Client sur les conditions dans lesquelles Orange Bank engage à traiter les données collectées et utilisées pour fournir les produits et services que le Client pourrait souscrire. La politique de protection des données personnelles est directement accessible et consultable depuis la page « Protection des Données personnelles » du site gbanque.com.

Cette politique est un document important. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en conserver une copie. Cette politique s'applique uniformément à tous les produits et services qu'Orange Bank propose.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes les informations ou tous les justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la

possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

ARTICLE 12 - ABUS DE MARCHÉ

Le Client est informé que, par application des dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le Règlement Abus de Marché), la Banque, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de suspecter qu'un ordre ou une transaction portant sur tout instrument financier, que cet ordre ait été passé ou cette transaction exécutée sur ou en dehors d'une plateforme de négociation, pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché, au sens du Règlement Abus de Marché, est tenue de le notifier sans délai à l'AMF. Par application des dispositions de l'article L 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la notification mentionnée à l'article 16 du Règlement Abus de Marché : (i) aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ; (ii) aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

ARTICLE 13 - CONFLITS D'INTERETS

En tant que prestataire de services d'investissement, la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre, d'une part, la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs) et d'autre part, un de ses Clients,
- mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses Clients divergent.

Conformément à la réglementation, la Banque dispose d'une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts comprenant différents aspects, et notamment :

- des procédures visant à éviter la survenance de tels conflits. À cette fin, la Banque maintient une organisation visant à interdire ou à contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt. Elle a également mis en place une surveillance séparée des collaborateurs fournissant des services aux Clients, lorsque les intérêts de ces Clients peuvent entrer en conflit ou lorsque ces collaborateurs représentent des intérêts différents d'entités du Groupe,
- un recensement régulier des risques potentiels qui peuvent résulter de l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

La description de la politique de gestion des conflits d'intérêts est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions générales. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès du Service Clientèle.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE DUCROIRE

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 15 - AUTORITES D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTES

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle d'Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

La Banque est également soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en qualité de banque prestataire de services d'investissement.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE

La présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers est régie par le droit français. Tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

III - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VENTE DE BOURSE

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

La Banque, en tant que transmetteur d'ordres de vente, agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement des marchés et de la présente Convention.

La Banque prend en charge les ordres de Bourse de vente du Client dès leur réception et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément à la « Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution des ordres » mise en place par la Banque.

L'ordre de vente est horodaté et transmis par la Banque dès que possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné.

La Banque rappelle au Client que la transmission de l'ordre de vente en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En effet, l'ordre de vente n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

En cas d'exécution, un avis d'opéré est adressé au Client conformément à l'article 29 des présentes.

Si la transmission de l'ordre de vente n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre de vente est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre de vente.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre de vente, celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou lors de la séance suivante.

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers ont été souscrits ou négociés.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres de vente sont passés.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Sur demande du Client auprès du Service Clientèle, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

Le Client déclare, en outre, avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur les marchés, tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque ne propose pas le Service de Règlement Différé (SRD).

L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres de vente du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 18 - CARACTERISTIQUES DES ORDRES DE VENTE ET MODALITES DE TRANSMISSION

18.1 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ORDRES DE VENTE

Le Client peut transmettre ses ordres de vente à Orange Bank par courrier postal ou par téléphone.

Les ordres de vente sont adressés à la Banque par le Client sous sa seule responsabilité.

Le Client reconnaît décharger Orange Bank de toutes les conséquences liées à l'utilisation des différents canaux de transmission et notamment : défaillance technique non imputable à Orange Bank, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre de vente du Client et qu'ils pourront être produits comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client consent également expressément à ce que ses conversations téléphoniques avec Orange Bank soient enregistrées, notamment les conversations susceptibles de donner lieu à passage d'ordres de vente. Ces conversations téléphoniques font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant une durée de cinq (5) ans, conformément aux dispositions réglementaires, ce délai pouvant être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers.

Cet enregistrement a pour finalité de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres de vente.

Il est également convenu que cet enregistrement téléphonique ou sa reproduction fera foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre de vente du Client, et qu'il pourra être produit comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois sous réserve des dispositions légales applicables à Orange Bank.

18.2 - CARACTERISTIQUES DES ORDRES DE VENTE

Les ordres communiqués par le Client doivent être des ordres de vente. Ils doivent indiquer les modalités de l'ordre telles que définies ci-après, la validité de l'ordre, le marché concerné, la désignation de la valeur et le code ISIN, la quantité et d'une manière générale toutes les caractéristiques de l'instrument financier concerné nécessaires à la bonne exécution de l'ordre de vente. À défaut, l'ordre de vente ne sera pas transmis au marché concerné pour exécution.

Le Client pourra passer les ordres de vente suivants, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de l'évolution de celle-ci :

- ordre de vente « à cours limité » : ordre comportant un prix minimal auquel le donneur d'ordre accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,
- ordre de vente « au marché » : ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. À l'ouverture, l'ordre « au marché » est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite » et sur les ordres « à cours limité » enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre « au marché » pour la quantité non exécutée,
- ordre de vente « à la meilleure limite » : ordre sans limite de prix spécifiée. À l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre « à la meilleure limite » est passé en séance, il devient un ordre « à cours limité » au prix de la meilleure demande en attente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,
- ordre de vente « à déclenchement » : ordre permettant à un investisseur de se porter vendeur à partir d'un cours déterminé à ce cours et au-dessous de ce cours. Ils sont « à seuil de déclenchement » lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre « au marché ». Ils sont « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

À défaut de précision contraire, les ordres de vente seront spécifiés « au marché ».

L'exécution des ordres de vente ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

En cas d'exécution fractionnée des ordres de vente, les frais de courtage seront perçus pour chaque opération.

ARTICLE 19 - VALIDITE DES ORDRES DE VENTE

À défaut de précision contraire, les ordres de vente bénéficient d'une validité fixée à la fin du mois courant.

La validité d'un ordre de vente expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre de vente au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre de vente est nécessaire pour le renouveler, même si les conditions d'exécution sont identiques.

Le Client est responsable du choix du contenu de ses ordres de vente. Orange Bank ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre de vente contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

La prise en charge de l'ordre de vente par la Banque est subordonnée :

- à la présence préalable sur le compte du Client des instruments financiers nécessaires ;
- à la communication par le Client à la Banque des informations nécessaires à son identification aux fins de la déclaration de ses transactions visée à l'article 22.

S'agissant des ordres de vente adressés par courrier, la Banque fournira ses meilleurs efforts pour contacter le Client catégorisé en « Client non professionnel » avant de transmettre l'ordre pour exécution.

Le Client peut annuler l'ordre de vente ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres de vente.

Par ailleurs, les ordres de vente de Bourse transmis sur les marchés peuvent être annulés par l'entreprise de marché. La responsabilité d'Orange Bank ne peut être recherchée de ce fait. Les frais et commissions engagés pour la transmission de ces ordres restent dus par le Client.

ARTICLE 20 - DEVISE DE PAIEMENT

Le dénouement de l'opération est effectué conformément aux délais et aux règles organisant les règlements et livraisons en vigueur sur le marché considéré.

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité dans la devise correspondant à celle du produit négocié. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compte dans la devise appropriée, le mouvement aura lieu en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par Orange Bank sur le marché interbancaire des changes.

ARTICLE 21 - RACHATS DE PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Les demandes de rachat de parts ou actions portant sur les OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque peuvent être transmises par le Client via les canaux précisés à l'article 18 des présentes Conditions générales, ainsi que par Internet via son « espace client ».

Les ordres de rachat de parts d'OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus de ces OPC.

Pour l'ensemble des OPC, la Banque accepte les demandes d'annulation d'ordres de rachat sous réserve des horaires de clôture propres à chaque OPC. Ces horaires sont indiqués dans les prospectus.

Pour tout ordre de rachat, le Client reçoit un avis d'opéré.

Les conditions de recevabilité des réclamations sont identiques à celles appliquées aux ordres de Bourse.

Les modalités d'exécution des ordres de rachat pour les OPC sont celles figurant dans les prospectus par principe. Toutefois, lorsque le centralisateur désigné dans le prospectus de l'OPC est différent de l'établissement où le Compte d'instruments financiers du Client est conservé, les conservateurs des Comptes d'instruments financiers se réservent le droit d'appliquer un cut-off dit « technique » antérieur à celui figurant dans le prospectus de l'OPC, afin de leur laisser un délai suffisant et nécessaire à la transmission de l'ordre au centralisateur.

Ce délai est de 30 minutes pour Orange Bank lorsque l'établissement domiciliaire du Compte d'instruments financiers est différent de celui de l'OPC. Le Client est informé qu'Orange Bank ne garantit pas l'exécution d'un ordre de rachat le jour même où il est transmis lorsque celui-ci est passé dans les 30 minutes précédant l'heure de clôture indiquée dans la documentation du produit concerné. Dans ce cas, le traitement de l'ordre de rachat est reporté au 1^{er} jour ouvré suivant.

Pour l'ensemble des OPC, les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers des parts ou actions et de leur disponibilité.

ARTICLE 22 - DECLARATION DES TRANSACTIONS

Le Client est informé que la Banque doit déclarer à l'Autorité des marchés financiers les transactions exécutées portant sur les instruments financiers lorsqu'elles relèvent de la fourniture du service d'investissement de réception-transmission d'ordres. Les déclarations comportent, notamment, les noms et numéros des instruments financiers vendus, la quantité, la date et l'heure d'exécution, le prix de la transaction, ainsi que l'identification du client pour le compte duquel l'entreprise d'investissement a exécuté la transaction.

Ainsi, lors du passage d'ordre de vente, chaque client doit être identifié, cet identifiant dépendant notamment de la nationalité du client concerné. Orange Bank a l'obligation de s'assurer, avant l'exécution d'une transaction portant sur un instrument financier, que cet identifiant lui a été communiqué.

Les personnes physiques de nationalité française sont identifiées par un code composé de données en sa possession, telles que de la nationalité, la date de naissance et le prénom et nom de famille du Client. Afin d'identifier les personnes physiques ressortissantes d'un autre pays, Orange Bank pourra être tenu de recueillir du Client des informations complémentaires, telles que son numéro de passeport, son numéro personnel d'identité ou son code fiscal, en fonction de sa nationalité. **L'attention du Client est attirée sur le fait que sans cet identifiant, Orange Bank ne pourra pas accepter de transmettre l'ordre de vente pour exécution.**

IV - CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La conservation par la Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des instruments financiers et des espèces respectivement au Compte d'instruments financiers et au compte espèces associé.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France (le dépositaire central) et par LCH Clearnet (la chambre de compensation).

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte d'instruments financiers et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Orange Bank est autorisée, dans le respect du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les instruments financiers dans les livres d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur. Certains instruments financiers, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.

ARTICLE 23 - SOUS-CONSERVATION

La Banque, en sa qualité de teneur de compte-conservateur conserve l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte d'instruments financiers des conséquences liées à la tenue de compte ainsi qu'à la conservation des titres appartenant aux Clients, de surcroît lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Le Client autorise la Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous-Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de propriétaire des instruments financiers et autorise la Banque à le faire connaître comme tel auprès de ses Sous-Conservateurs.

Le Client a pleine connaissance que le Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation, sur les instruments financiers du Client.

La Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace Économique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé dans la catégorie « Client professionnel », le lui demande. Dans ces cas, le droit applicable aux instruments financiers est celui du pays du Sous-Conservateur étranger.

Le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un État non-partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, notamment lorsque la réglementation relative au service de règlement-livraison, à la ségrégation des actifs, à la défaillance ou l'insolvabilité du Sous-Conservateur qui lui est applicable est différente de la réglementation française. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier et de conserver séparément les instruments financiers du Client de ses propres instruments financiers, et de ceux de la Banque. Dans ces circonstances, il existe un risque que le Client puisse ne pas être en mesure de récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance et accepte le fait qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous-Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Titres Financiers.

En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement/livraison dans des pays dans lesquels la Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur, le Client devra faire son affaire du règlement/livraison et de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, la Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur. Dans cette hypothèse, le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières et fiscales qui pourraient résulter de la conservation d'instruments financiers sur un compte global auprès d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur, et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des instruments financiers.

ARTICLE 24 – SEGREGATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers inscrits dans le Compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres instruments financiers.

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de la Banque, et/ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

ARTICLE 25 – RESTITUTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers inscrits dans le compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque.

La Banque teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.

La Banque s'engage à restituer les instruments financiers au Client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Notamment, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte d'instruments financiers si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier.

Sur demande du Client, la restitution des instruments financiers inscrits dans son compte d'instruments financiers s'effectue par virement dans un autre compte instruments financiers tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Cette instruction doit permettre d'identifier les titres à transférer – quantité, libellé ou code ISIN – ainsi que les comptes d'origine et de destination du transfert. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des instruments financiers, qui seraient nécessaires pour transférer les instruments financiers du Client d'un

conservateur à un autre ou pour livrer les instruments financiers à une contrepartie.

La Banque peut s'opposer à la restitution des instruments financiers en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les instruments financiers dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

ARTICLE 26 - PROTECTION ET MECANISMES DE GARANTIE

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code monétaire et financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur et repris en annexe des présentes Conditions générales.

Cette garantie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution - Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris, Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Un dépliant explicatif est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès du Service Clientèle.

Le Client bénéficie également des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction) pour les transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé.

V - FISCALITE (HORS PEA ET PEA-PME)

ARTICLE 27 - FISCALITE (HORS PEA ET PEA-PME)

Les règles fiscales indiquées dans les présentes conditions générales sont celles en vigueur au 24/10/2019 et sont susceptibles d'évolution. Les traitements fiscaux seront appliqués selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

27.1 - PRINCIPES

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte d'instruments financiers. À ce titre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès de l'administration fiscale française et le cas échéant de son État de résidence.

Le traitement fiscal des revenus et gains du Compte d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ce compte et de la situation individuelle de chaque client. Le client s'engage, par conséquent, à informer, par écrit, la Banque dans les meilleurs délais de tout changement concernant sa situation.

Si le Compte d'instruments financiers est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

27.2 - FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Les produits de placement à revenu fixe, ainsi que les revenus distribués sont soumis lors de leur versement, à un PFU de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Sous certaines conditions, la réglementation en vigueur prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement forfaitaire sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de dispense. Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont soumises à une taxation forfaitaire unique est de 12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux, soit une imposition globale au taux de 30%.

Sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values de cession de valeurs mobilières peuvent être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et bénéficient des abattements suivants :

- Les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018 soumises au barème progressif de l'IR bénéficient d'un abattement de droit commun de 50 % si les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans. Si la détention est supérieure à 8 ans, l'abattement est de 65 %.
- Les plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans acquis avant le 1er janvier 2018 soumises au barème progressif de l'IR bénéficient d'un abattement de 50 % si la durée de détention est comprise entre 1 et 4 ans. Si la détention est comprise entre 4 et 8 ans, l'abattement est de 65 %. Si la détention est supérieure à 8 ans, l'abattement est de 85 %.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année, avant application des abattements pour durée de détention (en cas d'option pour l'IR). En cas de solde positif, les plus-values substantantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements de durée de détention. En cas de solde négatif, l'excédent des moins-values est imputable sur les plus-values des dix années suivantes.

Le Client est informé qu'il doit déterminer, sous sa seule responsabilité, en sollicitant le cas échéant l'avis de son conseiller fiscal ou de l'administration fiscale, les abattements pour durée de détention susceptibles de s'appliquer.

27.3 - FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Les résidents fiscaux étrangers sont exonérés de prélèvements sociaux et sont soumis, le cas échéant, au prélèvement obligatoire ou à une retenue à la source en fonction des conventions conclues entre la France et l'Etat de résidence fiscale du client et en fonction de la nature des revenus. L'application du taux réduit peut nécessiter une mise à jour de documentation fiscale que le Client devra communiquer à la Banque par avance.

Si le Client est ou devient non résident fiscal français, il doit en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français. À défaut, le Client sera considéré comme résident fiscal français.

Les résidents fiscaux belges sont informés qu'ils sont redevables de la Taxe sur les Opérations de Bourse prévue par les articles 120 et suivants du Code des Droits et Taxes Diverses belge. Orange Bank n'effectuera pas de déclaration ni de paiement auprès des autorités fiscales belges au nom et pour le compte de ses clients.

27.4 - FISCALITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS PAR DES EMETTEURS DOMICILIES OU ETABLIS A L'ETRANGER

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France.

L'application des taux réduits sus mentionnés est subordonnée la mise en place d'une documentation particulière à l'initiative et sous la responsabilité du client.

27.5 - IMPRIME FISCAL UNIQUE

Afin de permettre aux Clients de satisfaire à leurs obligations fiscales, Orange Bank leur adressera, chaque année, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sauf demande contraire du client, l'IFU sera exclusivement mis à disposition, sous format électronique, dans son espace client sur www.gbanque.com. Le Client peut, à tout moment, demander à recevoir son Imprimé Fiscal Unique, sous format papier, en adressant une demande écrite à Orange Bank.

VI - INFORMATION DU CLIENT

Le Client est informé qu'en présence d'un compte collectif et dans le cas où les co-titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé, sauf avis contraire, à l'adresse du premier co-titulaire désigné dans l'intitulé de compte.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de proposer à ses Clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition de certains avis et relevés par des moyens multimédia.

ARTICLE 28 - MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS D'INFORMATION

La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part, tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'AMF afférent à chaque OPC,
- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

ARTICLE 29 - AVIS D'OPERE

Après chaque opération effectuée sur un instrument financier, la Banque adresse au Client, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle a elle-même été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement délégué 2017/565, l'avis d'opéré adressé au Client contient, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- le jour de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,

- l'identification de la plateforme d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- la quantité,
- le prix unitaire ; lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche,
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes,
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client de la Banque, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

À réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

ARTICLE 30 - AVIS D'OPERATIONS SUR TITRES (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers,
- le bulletin-réponse d'instructions à retourner à la Banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'information qui sera communiquée au Client, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

Néanmoins, sans instruction du Client à la date de clôture, les droits cotés dont il dispose seront vendus et crédités sur son compte espèces associé.

La Banque communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Dans les meilleurs délais, la Banque informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

La Banque acceptera des ordres d'achat uniquement dans le cadre d'une réponse à une Opération Sur Titres (OST) en cours.

ARTICLE 31 - RELEVES DE COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET ESPECES

La Banque adresse au Client un relevé de Compte d'instruments financiers au moins une fois par trimestre. L'estimation de la valeur des instruments financiers, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus par la Banque à la date d'arrêt du relevé. Elle ne saurait préjuger de celle qui sera appliquée à l'occasion d'une cession ou d'un rachat.

Les relevés de compte espèces sont adressés au Client conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ».

ARTICLE 32 - INFORMATION SUR LA BAISSSE DE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS A EFFET DE LEVIER OU IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS

Par tout moyen à sa convenance, la Banque informera le Client, en cas de baisse de la valorisation des instruments financiers à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels qu'il détient en portefeuille. La Banque alertera le Client dès lors que la valorisation de chaque instrument baisse de 10% par rapport à son prix d'acquisition moyen, puis à chaque multiple de 10%. Lorsque plusieurs instruments font l'objet d'une telle baisse dans la même journée, il est expressément convenu que la Banque pourra, à sa convenance, alerter le Client via une information unique.

Les risques d'un effet de levier sont définis au Chapitre XI de ce document.

VII - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

ARTICLE 33 - POLITIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LA BANQUE

33.1 – DEFINITION DE LA MEILLEURE EXECUTION

La meilleure exécution se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres. La recherche de la meilleure exécution possible s'effectue sur la base des facteurs suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté ;
- le coût effectivement réglé suite à l'exécution de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Ce principe nécessite la mise en place d'une politique de sélection.

33.2 – POLITIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LA BANQUE

Orange Bank a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du Client, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, s'applique à l'ensemble des Clients catégorisés comme « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels ». Les intermédiaires sélectionnés ont la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

Orange Bank et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations, ...), des entités auprès desquelles les ordres du client sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas qu'Orange Bank est tenue à une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

33.2.1 Principes de « meilleur exécution »

Le prestataire sélectionné par Orange Bank, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du client en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les ordres passés aux intermédiaires seront exécutés :

- sur des marchés règlementés ;
- sur des marchés organisés en fonctionnement régulier (Euronext Access – anciennement Marché libre, Euronext Growth – anciennement Alternext) ;
- sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- auprès d'internalisateurs systématiques.

33.2.2 Spécificités pour les ordres exécutés de gré à gré

Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque pourront agir en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. Orange Bank conclut pour le compte de celui-ci, la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

33.2.3 Ordres groupés

Sauf instruction contraire du Client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors qu'Orange Bank estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les Clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les principes d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

33.3 – INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DE VENTE DES CLIENTS

Le Client peut, à tout moment, transmettre à Orange Bank une instruction spécifique de vente telle que décrite à l'article 64 (2) du Règlement délégué 2017/565.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique.

Dans ce cas, le Client est informé qu'Orange Bank ne peut pas appliquer la politique d'exécution décrite dans le présent document

visant à obtenir le meilleur résultat possible.

Conformément à l'article 64(2) du Règlement délégué 2017/565, Orange Bank respecte son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre.

Dans ce contexte, Orange Bank ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre de vente résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

33.4 – SURVEILLANCE ET REVISION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

Orange Bank contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative d'Orange Bank afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur les sites Internet : www.groupama.fr et www.gbanque.com et vaudra donc notification comme susmentionné.

VIII - CONDITIONS APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME

Les dispositions des chapitres I à VII sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques relatives au PEA et au PEA-PME, reprises dans le présent chapitre.

ARTICLE 34 - LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

34.1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toute personne physique fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut détenir un Plan d'Épargne en Actions (PEA) dans les conditions prévues aux dispositions des articles L. 221-30 et suivants du Code monétaire et financier ci-après reproduits.

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, il ne peut donc être détenu sous la forme d'un compte joint ou indivis ou en nue-propriété et usufruit.

34.2 - VERSEMENTS

Les versements sont effectués sur le compte espèces du PEA dans la limite du plafond prévu par la réglementation en vigueur (article L. 221-30 du Code monétaire et financier ci-après reproduit). Dans cette limite, et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum requis par versement. L'alimentation du compte espèce du PEA peut être effectuée par virement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond et sont réemployés dans le Plan dans les mêmes conditions que les versements.

L'attention du Client est attirée sur le fait que le compte espèces associé n'est pas rémunéré et ne peut pas présenter un solde débiteur.

34.3 - INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS

A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions générales, la Banque n'accepte plus que des ordres de vente d'instruments financiers (hors Opérations sur titres).

Instruments financiers non éligibles ou devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange d'instruments financiers éligibles contre des instruments financiers non éligibles, à l'attribution d'instruments financiers non éligibles ou à la souscription d'instruments financiers non éligibles.

Orange Bank informera alors le Client afin qu'il communique, dans les délais admis par l'Administration fiscale, ses instructions de transfert vers un autre teneur de compte de son choix. Sauf retrait demandé par le Client, la Banque exécutera ses instructions sous réserve que celui-ci ait préalablement versé le montant correspondant sur le compte espèce de son PEA.

34.4 - FISCALITE DES RETRAITS

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible de modifications.

De même, tous les impôts et prélèvements sociaux visés au présent paragraphe sont susceptibles d'évoluer et sont appliqués selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait d'instruments financiers ou de liquidités ou de la clôture du PEA.

Outre certains cas spécifiques prévus éventuellement par l'administration fiscale, le régime fiscal du PEA en cas de retrait est le suivant :

- avant l'expiration de la cinquième année du PEA, le retrait entraîne la clôture immédiate du Plan. Par exception, le PEA n'est toutefois pas clôturé lorsque le retrait résulte de certains événements exceptionnels prévues au II de l'article L221-32 du Code monétaire et financier. La plus-value éventuelle (différence entre la valeur de liquidation du Plan et le montant des versements réalisés depuis l'ouverture) est soumise à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Les pertes éventuellement constatées sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année en cours et des dix années suivantes ;
- après l'expiration de la cinquième année du PEA, il n'y a pas de clôture automatique du Plan et de nouveaux versements sont possibles. La plus-value éventuelle est exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux titres non cotés et reste, dans tous les cas, soumise aux prélèvements sociaux ;

Les pertes éventuellement constatées en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année (différence entre la valeur de liquidation du Plan et le montant des versements réalisés depuis l'ouverture) sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année en cours et des dix années suivantes à condition notamment que les titres du plan aient été cédés en totalité avant la clôture de celui-ci.

34.5 - CLOTURE

La procédure de clôture du PEA est engagée à réception de la demande écrite du Client et les instruments financiers virés conformément à ses instructions, sous réserve d'instructions en cours.

Par ailleurs, l'inobservation de l'une des conditions d'application de la loi entraîne l'obligation pour Orange Bank de clôturer le Plan à la date où elle constate le manquement. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'a (ont) provoquée.

Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Les instruments financiers et/ou les espèces sont virés au(x) Compte(s) d'instruments financiers et/ou de dépôt du Client.

34.5.1 Cas de clôture obligatoire sans imposition du gain net (à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans)

La clôture du Plan sans imposition du gain net est obligatoire dans les trois cas ci-après :

- décès du Client titulaire du PEA,
- transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC). La clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, au taux d'imposition forfaitaire si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du Plan,
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un Client invalide titulaire d'un PEA.

34.5.2 Clôture du PEA de plus de 5 ans avec imputation des moins-values

Les moins-values constatées à la clôture du PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés sur un autre Compte d'instruments financiers, à condition notamment que tous les titres du plan aient été cédés en totalité avant la clôture de celui-ci.

34.6 - TRANSFERT

Le Client peut transférer sans conséquence fiscale son PEA (instruments financiers et espèces) vers un autre établissement financier. Les Comptes d'instruments financiers et espèces spécifiques au PEA sont alors clôturés à l'issue du transfert. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure des « Conditions tarifaires ».

Afin que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur l'intégralité des instruments financiers et espèces figurant sur le PEA. Dans ce cas, le transfert n'a aucune incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits de placement.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable de la durée de l'opération de transfert qui sera susceptible de varier selon la diligence du nouvel établissement teneur du PEA et selon la nature des instruments financiers transférés (notamment instruments financiers non cotés et valeurs étrangères).

Un PEA ne peut être ni cédé, ni transféré par donation ou par testament.

34.7 - INFORMATION DU CLIENT

L'information délivrée au Client est détaillée au Chapitre VI de la présente Convention.

34.8 - TITRES EN NOMINATIF PUR DANS LE PEA

Le Client a la faculté d'obtenir que son PEA soit constitué en partie ou en totalité par des instruments financiers en nominatif pur. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des instruments financiers par l'émetteur à Orange Bank. Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le Client à Orange Bank qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. Orange Bank réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par l'émetteur.

Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le Client à Orange Bank. Orange Bank ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les instruments financiers.

34.9 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les éventuels frais et commissions liés à la gestion du PEA du Client et aux instruments financiers qui s'y rapportent sont précisés dans la brochure des « Conditions tarifaires ».

ARTICLE 35 - LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE (PEA-PME)

35.1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout contribuable dont le domicile fiscal est situé en France peut détenir un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (PEA-PME) soumis aux dispositions des articles L. 221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier ci-après reproduits.

35.2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PEA-PME

Sauf dispositions spécifiques expressément prévues par la réglementation applicable au PEA-PME, le PEA-PME est régi conformément aux dispositions applicables au PEA.

35.3 - FISCALITÉ DES RETRAITS

Les règles applicables sont celles du PEA prévues à l'article 34.4 ci-dessus.

ARTICLE 36 - EXTRAIT DES ARTICLES DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PEA ET AU PEA-PME

Article L221-30 du Code monétaire et financier

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31 du Code monétaire et financier

I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L. 221-32 du Code monétaire et financier

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III.- Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV.- Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Article L221-32-1 du Code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Article L221-32-2 du Code monétaire et financier

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;

d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

– sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;

– elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

Article L221-32-3 du Code monétaire et financier

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire.

Article 150-0 A du Code général des impôts

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après

l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D du Code général des impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A.- L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de

placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.- Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soule reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soule versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 200 A du Code général des impôts

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le

surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

Article 1765 du Code général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

IX - MANDAT DE GESTION

A compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions générales, la Banque ne fournit plus de service de gestion de portefeuilles pour compte de tiers.

ANNEXE - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

| INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS | |
|---|--|
| La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ |
| Autres cas particuliers | Voir note ⁽²⁾ |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit | Sept jours ouvrables ⁽³⁾ |
| Monnaie de l'indemnisation | Euros |
| Correspondant | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus | Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr |
| Accusé de réception par le déposant | Voir note ⁽⁵⁾ |

Informations complémentaires :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

REF. 60096-122019

ÉDITION : DECEMBRE 2019

Orange Bank - S.A. au capital de 659 775 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

Les entités du Groupe Groupama Gan ont la qualité d'agent lié et / ou d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement d'Orange Bank enregistrés en France auprès de l'ORIAS (www.orias.fr).